

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

boursovalidation.fr

Demande n° FR-2022-03143



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursovalidation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursovalidation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursvalidation.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursvalidation.fr> enregistré le 11 décembre 2022 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 4,3 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 54,7 millions de visites mensuelles en 2022 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSO » notamment la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <boursocom.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <boursvalidation.fr> pointe vers une page copiant l'espace client officiel du Requérant (Annexes 6 et 7).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursvalidation.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursvalidation.fr> est similaire à la marque du Requérant au point de prêter à confusion. La marque est reprise dans son intégralité. En outre, l'ajout du terme générique « VALIDATION » fait référence à l'activité du Requérant, puisque ce terme peut renvoyer aux validations nécessaires aux paiements sécurisés.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire

que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursovalidation.fr> le 11 décembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSO ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page copiant l'accès client officiel du Requéran et pouvant ainsi être utilisé afin d'obtenir frauduleusement des informations personnelles et confidentielles des clients du Requéran (Annexes 6 et 7).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de la marque « BOURSO » et du nom de domaine <bourso.com> depuis plus de vingt ans (Annexes 4 et 5). De plus, l'intégralité des résultats d'une recherche des termes « BOURSO VALIDATION » sont relatifs au Requéran, et plus spécifiquement à son espace client (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litige pointe vers une page copiant l'accès officiel du Requéran, permettant ainsi au Titulaire d'obtenir frauduleusement des informations confidentielles des clients du Requéran (Annexes 6 et 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et qu'il a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des clients du Requéran avec intention de les tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursovalidation.fr> à son profit.

Annexes :

- Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran
- Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
- Annexe 3 : Information concernant le Requéran
- Annexe 4 : Copie de la marque du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Espace client officiel du Requérant
Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche du terme « BOURSO VALIDATION »
Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursovalidation.fr> est similaire :

- À la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursovalidation.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BOURSO » suivie du terme générique « validation » pouvant faire référence aux validations nécessaires aux paiements sécurisés et donc à l'activité bancaire exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 4 millions de clients (annexe 3) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque « BOURSO » (annexe 4) ;
- Le Requéran exploite le site web <https://clients.boursorama.com/connexion/> permettant à ses clients de se connecter à leurs comptes bancaires via une interface de connexion à l'en-tête « Boursorama Banque » (annexe 7) ;
- Le Requéran indique « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « bours validation » (annexe 8) démontrent :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requéran ;
 - Qu'ils renvoient principalement à des sites traitant la question du paiement sécurisé ;
 - Que le moteur de recherche propose une auto correction de la requête sur les termes « boursorama validation » ;
- Le nom de domaine <boursvalidation.fr>, enregistré le 11 décembre 2022, est la reprise intégrale de la marque « BOURSO » du Requéran suivie du terme générique « validation » pouvant faire référence aux validations nécessaires aux paiements sécurisés et donc à l'activité du Requéran ;
- Le 12 décembre 2022, le nom de domaine <boursvalidation.fr> renvoie vers une page web (annexe 6) :
 - Reproduisant l'adresse du site web « clients.boursorama.com » et la marque « Boursorama Banque », présentées de façon identique sur le site web <https://clients.boursorama.com/connexion/> ;
 - Proposant une interface de connexion à l'espace client imitant à l'identique celle du Requéran disponible à l'adresse <https://clients.boursorama.com/connexion/> ; cette composition est une pratique de « phishing » ou d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <boursvalidation.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursvalidation.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursvalidation.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

